

PAULHAN, le 31 octobre 2025



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM113

**Portant autorisation d'un défilé
à l'occasion des festivités du « 11 novembre ».**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu le code pénal et notamment l'article 610-5 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Hérault et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, de prescrire certaines mesures en matière de bon ordre, à prévenir tout accident pendant cette festivité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal, représenté par Monsieur le Maire est autorisé à organiser un défilé et un apéritif républicain, le mardi 11 novembre 2025, de 11h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : Le Stationnement de tous véhicules sera interdit le mardi 11 novembre 2025 de 10h00 à 14h00 sur les places jouxtant le square STEFANIK.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal est autorisé à disposer d'un débit de boissons où il ne peut être offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La gendarmerie de Clermont l'Hérault, la police municipale, Mme la directrice générale des services et les services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de LODEVE.

**Le Maire,
Claude VALERO**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.